



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 45

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 12

Membres présents :

| | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| M. François REBSAMEN | M. Jean-Pierre SOUMIER | Mme Joëlle LEMOUZY |
| M. Pierre PRIBETICH | M. André GERVAIS | M. Jean-Yves PIAN |
| M. Jean ESMONIN | M. Alain MILLOT | M. Alain LINGER |
| Mme Colette POPARD | M. Benoît BORDAT | M. Franck MELOTTE |
| M. Jean-Patrick MASSON | M. Joël MEKHANTAR | M. Louis LAURENT |
| M. Patrick CHAPUIS | M. Christophe BERTHIER | Mme Dominique BEGIN-CLAUDET |
| M. Michel JULIEN | Mme Anne DILLENSEGER | M. Claude PICARD |
| Mme Marie-Françoise PETEL | M. Georges MAGLICA | M. Pierre PETITJEAN |
| M. Gérard DUPIRE | Mme Nelly METGE | M. Nicolas BOURNY |
| Mme Catherine HERVIEU | Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE | M. Pierre-Olivier LEFEVRE |
| M. Jean-Claude DOUHAI | Mme Elisabeth BIOT | M. Gilles MATHEY |
| M. Jean-Paul HESSE | Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY | Mme Françoise EHRE |
| Mlle Badiââ MASLOUHI | M. Mohammed IZIMER | M. Patrick BAUDEMONT |
| M. Yves BERTELOOT | Mme Hélène ROY | Mme Geneviève BILLAUT. |
| M. Patrick MOREAU | Mme Jacqueline GARRET-RICHARD | |
| M. Didier MARTIN | | |

Membres absents :

| | |
|-----------------------------|---|
| M. Rémi DETANG | M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS |
| M. José ALMEIDA | M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Elisabeth BIOT |
| M. Jean-François DODET | Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE |
| M. François DESEILLE | Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU |
| M. Jean-François GONDELLIER | Mlle Christine MARTIN pouvoir à M. Didier MARTIN |
| M. François-André ALLAERT | Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER |
| M. Dominique GRIMPRET | Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER |
| M. Philippe DELVALEE | M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN |
| M. Alain MARCHAND | M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET |
| M. Mohamed BEKHTAOUI | M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER |
| Mlle Stéphanie MODDE | M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY |
| M. Roland PONSAA | M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE. |
| M. Lucien BRENOT | |
| M. Michel ROTGER | |
| M. François NOWOTNY | |
| Mme Christine MASSU | |
| Mme Claude DARCIAUX | |
| M. Philippe GUYARD | |
| M. Jean-Claude GIRARD | |
| M. Michel BACHELARD | |
| M. Rémi DELATTE | |
| M. Philippe BELLEVILLE | |
| M. Norbert CHEVIGNY | |
| M. Gilles TRAHARD | |
| Mme Noëlle CABBILLARD | |

OBJET : Question diverse

Environnement – Mandat de maîtrise d'ouvrage publique à conclure avec l'Etablissement Public d'Insertion de la Défense

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

La Préfecture de la Côte d'Or a adressé à l'établissement Public d'Insertion de la Défense une demande expresse de démolition en urgence de bâtiments situés sur leur propriété à Dijon, propriété qui fait l'objet d'une occupation illégale.

Pour accomplir cette mission dans les plus brefs délais, le Grand Dijon a été sollicité par la Préfecture et l'établissement Public d'Insertion de la Défense afin de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Par cette convention, l'établissement Public d'Insertion de la Défense confie au Grand Dijon le pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'opération de démolition des bâtiments concernés et désignés dans la convention annexée.

A ce titre, le Grand Dijon a notamment pour mission de préparer le choix de l'entrepreneur chargé de la démolition, de signer l'engagement contractuel avec ce dernier, de procéder à son paiement et de réceptionner l'ouvrage après accord du maître d'ouvrage. L'établissement Public d'Insertion de la Défense procédera au remboursement des sommes versées par le Grand Dijon au titre de son mandat, le montant prévisionnel de l'opération étant fixé à 134 000 € HT.

A titre indicatif, l'intervention du mandataire est prévu à compter du 25 juin 2010 pendant un délai prévisionnel de trois mois.

L'achèvement de la mission du Grand Dijon aura lieu à la réception de l'ouvrage par ses soins et soumise à l'accord de l'établissement Public d'Insertion de la Défense .

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à réaliser les modifications de détail ne remettant pas en cause l'objet de la convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention, engager les dépenses correspondantes, et signer les avenants s'y rattachant.

Convocation envoyée le 18 juin 2010
Publié le 25 juin 2010
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010



Pour extrait conforme,



Vu pour être annexé à la délibération n° 87
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
Dijon, le 25/06/2010



Pour le Président,
Le Vice-Président



MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique
modifiées par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUN 2010



Entre les soussignés :

L'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), établissement public administratif
régis par les articles L. 3414-1 à L. 3414-8 du Code de la Défense, représenté par son Directeur
général,

ci-après dénommé « le mandant »

d'une part,

Et

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, dont le siège est 40, avenue du Drapeau
BP 17510 -21075 DIJON Cedex représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président
de la communauté de l'agglomération dijonnaise, dûment habilité aux fins de signature de la
présente par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2010

ci-après dénommé « le mandataire »

d'autre part,



ARTICLE 1 : CADRE DE L'OPERATION

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'opération de démolition des bâtiments de la caserne Capitaine Vion, sis au 1, rue des Creuzot 21000 DIJON, et ce, dans les conditions fixées par la présente.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU MANDATAIRE

2.1. Définition des missions du mandataire

Conformément aux missions et aux principes découlant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, le mandant donne à son mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Démolir les bâtiments 011, 013, 022, 028, 038, 039, 040, 041 et 042 aux prix, charges et conditions moyennant le prix principal prévisionnel de 119.800 € HT, un immeuble sis au 1, rue des Creuzots 21000- DIJON
 - Démolir les bâtiments 44 et 45 pour un montant prévisionnel de 14 200 € HT sur demande expresse du mandant adressée au mandataire par lettre avec accusé réception précisant le délai imparti. Préparer le choix de l'entrepreneur qui sera effectué par le Maître de l'Ouvrage ;
 - Signer l'engagement contractuel avec l'entrepreneur qui sera visé au préalable par le mandant;
 - Gérer de façon prévisionnelle les flux financiers et l'organisation des paiements;
 - Payer l'entrepreneur ;
 - Suivre les chantiers sur les plans techniques et administratifs ;
 - Réceptionner l'ouvrage après accord du maître d'ouvrage ;
- former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;
- Accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

2.2. Exercice du rôle de pouvoir adjudicateur par le représentant légal du mandataire pour les marchés :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, autorisant un Mandataire à se voir déléguer la signature des marchés publics de l'opération, le Représentant Légal du Mandataire est habilité à préparer et signer les actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES BIENS SUPPORTS DU MANDAT

Démolition des bâtiments 011, 013, 022, 028, 038, 039, 040, 041 et 042, bâtiments tous construits sur un niveau. (cf. plan joint)

Démolition des bâtiments 44 et 45 pour un montant prévisionnel de 14 200 € HT sur demande expresse du mandant adressée au mandataire par lettre avec accusé réception précisant le délai imparti.

ARTICLE 4 : DURÉE

A titre indicatif, le début de l'intervention du mandataire est prévu le 24 juin 2010.

Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. Ainsi, le mandataire assurera toutes ses missions jusqu'à l'achèvement de sa mission conformément à l'article 9 de la présente convention, qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 5 : REMISE DES COMPTES

Le mandataire devra préalablement remettre tous les justificatifs des paiements dont il réclame le remboursement. Aucune somme non justifiée ne pourra donner lieu à remboursement.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

Le montant définitif de l'opération sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- L'enlèvement et l'élimination des déchets
- Les travaux de purge manuelle et mécanique des bâtiments avec tri sélectif et orientation des matériaux ou déchets vers les filières de traitement ou de valorisation
- Dépose et évacuation des éléments de second œuvre



- Abattage des superstructures non compris les dallages et les infrastructures qui resteront en l'état
- Le concassage et l'évacuation (au plus tard fin 2010 pour cette dernière) des matériaux inertes qui seront recyclés
- Le broyage et l'évacuation des ferrailles qui seront valorisées

Le montant prévisionnel de cette opération est précisé à l'article 2 de la présente convention.

Le mandant remboursera au mandataire le montant de la prestation toutes taxes comprises réalisée au vu de la facture émanant du ou des titulaires du marché initial.

A cette fin, le mandataire établira à l'encontre du mandant un titre de perception correspondant au montant des prestations effectuées en application de l'article 2.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de perception et des pièces justificatives.

Le titre de perception doit être adressé de façon non nominative, en un original et deux copies à :

EPIDE
40, rue Gabriel Crié
92247 MALAKOFF Cedex

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur général de l'EPIDE.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de l'EPIDE.

ARTICLE 7: REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération pour ses missions.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Responsabilité du mandataire vis à vis des tiers pendant le chantier

En vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée, le mandataire représente le maître d'ouvrage mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage mandant ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention. Il peut agir en justice.

Responsabilité du mandataire vis à vis du mandant

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées à l'égard du mandant. Jusqu'à extinction des obligations vis à vis des entreprises exécutant les travaux de démolition, le mandataire est responsable vis à vis du mandant du bon déroulement du

13

missions dont il a été chargé personnellement par celui ci, et du respect de toutes les règles applicables à ce chantier.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES OUVRAGES ET MATÉRIELS

Le mandataire devra obtenir l'accord du représentant légal du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- Le mandant sera invité par le Mandataire à participer aux opérations de réception.
- Avant les opérations préalables à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages (dite Visite Technique) à réceptionner à laquelle participera le mandant. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant, et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception ; sur proposition du Mandataire, cette visite pourra être réalisée simultanément aux Opérations Préalables à la Réception.
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra au mandant pour accord, le projet de réception. Le mandant fera connaître sa décision dans les quinze jours.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera, ou la fera notifier à l'entreprise, avec copie notifiée au mandant.
- La réception ainsi notifiée par le mandant emporte mise à disposition de l'ouvrage au mandant et donc transfert au mandant de la garde desdits ouvrages.

A compter de cette date, le mandant sera responsable de l'entretien des ouvrages, et en cas de besoin de la souscription des polices d'assurances.

En cas de désordre au titre des garanties décennales, toute action contentieuse reste de la compétence du mandant, dès la remise de l'ouvrage au mandant.

ARTICLE 9 : RATIFICATION DES ACTES NON COMPRIS DANS LE MANDAT

Sans objet

ARTICLE 10 : CONSTAT DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La réception notifiée au mandant et à l'entrepreneur emporte transfert de l'ouvrage au mandant et achèvement de la mission du mandataire.



ARTICLE 11 : RÉVOCATION DU MANDAT

Si pendant la durée des travaux de démolition le mandant constate :

- le non respect des règles de l'art ou des règles de sécurité,
- la mise en cause de sa responsabilité,
- le non respect des termes du présent mandat,

Il met le mandataire en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de procéder aux corrections nécessaires. Sans réponse satisfaisante à cette mise en demeure dans le délai de 8 jours, il pourra procéder à la révocation du mandat et reprendre la direction de l'opération sans indemnité.

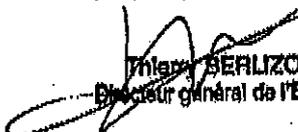
ARTICLE 12 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège du mandant.

Fait à Paris, le **24-06-10**
en deux exemplaires originaux

Pour le mandant

Pour le mandataire


Thierry SERLIZOT
Directeur général de l'EPIDE

Le Contrôleur général économique et financier de l'EPIDE